

cour de comté ou de district qui a juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux.

83. Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge ou tout magistrat qui peut faire seul tout ce que la code criminel autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la réquisition.

84. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans cette localité, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition.

Cette clause donne effet à la recommandation de la commission royale que la réquisition qui fait appel à la milice, pour venir en aide à l'autorité civile, soit formulée conjointement par un juge, ayant juridiction dans l'endroit où se produit l'émeute ou la violation de la paix, et le Procureur général de la province.

82. Cet article remplace l'article 81, qui se lit comme suit, et n'est qu'une modification de la forme :

Ces articles sont remplacés par le nouvel article 81 lequel porte que le procureur général peut appeler les troupes sur notification d'un juge.

Le principe du bill est de donner au procureur général de la province au lieu du maire de la municipalité le droit d'appeler la milice en cas de danger d'émeute.

L'honorable M. McCORMICK : D'après ce projet, lorsqu'on aura besoin des troupes ce sera au procureur général de les demander; en outre, les frais de transport et d'entretien des troupes seront à la charge de la province. C'est une chose que, d'après moi, on ne devrait pas adopter. Les troubles qui ont eu lieu dans notre province surgissaient généralement dans les mines de charbon, sauf la grève de Sydney. Les industries de la houille et de l'acier dans notre province sont si intimement liées qu'on peut les considérer comme une seule et même industrie. Ce serait très grave pour la province si pendant deux ou trois mois que pourrait durer une grève et alors que ses revenus se trouvent considérablement diminués, elle était obligée de pourvoir aux frais des troupes appelées.

On a commencé à extraire de la houille dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, dans la région de Cap-Breton, en 1826, et jusqu'en 1876, c'est-à-dire pendant 50 ans, il n'y eut que deux grèves. Après cela, il n'y eut pas une grève bien sérieuse dans la région minière, à Cap-Breton, jusqu'en 1909.

L'hon. M. DANDURAND.

La fréquence des troubles industriels dans l'île du Cap-Breton durant ces dernières années a créé, je crois, une fausse impression. Au début de l'exploitation jusqu'en 1876, le travail était fait par des gens de l'endroit dont les parents étaient venus de Grande-Bretagne. Ceux qui sont venus depuis quelques années ne sont pas les mêmes. Les premiers étaient industriels et n'avaient pas les idées dont les autres sont imbus. Ce ne sont pas les gens qui viennent de Russie, de Hongrie ou d'Italie qui causent les troubles, mais bien des immigrants du Lanarkshire, en Ecosse et du Lancashire, en Angleterre; non pas qu'ils soient en majorité, mais parce qu'ils ont l'ascendant. Pour moi, ces malaises n'étaient que passagers et sont presque disparus. Beaucoup de gens que je connais sont d'avis avec moi que les chefs ont perdu leur influence et il est à prévoir qu'il y aura moins de troubles industriels à Cap-Breton à l'avenir qu'il n'y en a eu depuis quelques années.

Comme nos industries se développent et qu'on a besoin de plus d'ouvriers dans les aciéries et les mines, il faut amener de la main-d'œuvre. Malheureusement, les ouvriers qui sont venus sont imbus d'idées fausses, comme le prouvent les actes illégaux qui ont eu lieu dans le comté de Cap-Breton pendant que dura la grève. Or, il est regrettable que parce qu'on est obligé de faire venir des mineurs et que parmi eux il y ait eu des facteurs de discorde, les habitants de la Nouvelle-Ecosse aient à en pâtir. La propriété de nos entreprises intéresse toutes les autres provinces du Canada qui en bénéficient. Les habitants de la Nouvelle-Ecosse achètent beaucoup de produits des provinces de Québec et d'Ontario qui ont intérêt à ce que nos industries fonctionnent convenablement. Si une grève éclatait là bas et qu'il fut nécessaire d'appeler les troupes, ne serait-il pas malheureux d'en faire payer les frais aux gens qui n'ont eu rien à y voir et qui en souffrent.

J'ai ici un télégramme du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse disant qu'on lui avait laissé entendre que cette disposition ne serait pas insérée dans la loi. Peut-être ferai-je mieux de lire le télégramme qui est le suivant :

Halifax, N.-E., 17 juillet.

On vient de m'informer que le bill de la milice adopté par la Chambre des communes impose à la province les frais des troupes lorsqu'elles sont appelées. Au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse je proteste contre cet amendement et je demande respectueusement qu'on supprime cette disposition. J'ai eu l'assurance du ministre de la Défense qu'elle serait supprimée à la Chambre des communes. Votre concours dans la circonstance obligerait.

J'estime qu'on devrait supprimer cette disposition. À quoi servent les troupes? De semblables événements surgiront probablement